

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 14/04/ 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MOULINOT COMPOST & BIOGAZ

AVENUE JEAN MOULIN
93240 Stains

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0006523993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement MOULINOT COMPOST & BIOGAZ implanté AVENUE JEAN MOULIN 93240 Stains. L'inspection a été annoncée le 13/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre d'une inspection de mise en service des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULINOT COMPOST & BIOGAZ
- AVENUE JEAN MOULIN 93240 Stains
- Code AIOT : 0006523993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ exploite une plateforme de transfert, déconditionnement et hygiénisation de déchets alimentaires permettant la fabrication d'une soupe organique évacuée en camion-citerne vers des installations de traitement partenaires (méthaniseurs agricoles). Elle est implantée avenue Jean Moulin à STAINS dans la zone d'activité de la Ceriseraie. Le site a une emprise de 5 600 m². Les installations y sont exploitées dans un entrepôt de 800 m² au

sein d'un bâtiment de 1 400 m². Les 4 200 m² restants sont dédiés à la circulation, au stationnement et aux espaces verts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Echéancier respect des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 4.5.2 de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
12	Gestion des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article Point 5.1.7.2 de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
20	Réseau eau	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 4.2.1.4.1 de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prescriptions spécifiques aux odeurs	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 3.3.2.1 de l'annexe	/	Sans objet
4	Prescriptions spécifiques aux odeurs	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 3.3.2.3 de l'annexe	/	Sans objet
5	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 6.2.3 de l'annexe	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 7.4.2 de l'annexe	/	Sans objet
7	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 4.1.1.1 de l'annexe	/	Sans objet
9	Gestion des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 4.3.2.2 de l'annexe	/	Sans objet
10	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article Point 4.3.4 de l'annexe	/	Sans objet
11	Gestion des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article Point 5.1.7.3 de l'annexe	/	Sans objet
13	Processus d'hygiénisation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 5.1.11 de l'annexe	/	Sans objet
14	Processus d'hygiénisation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 5.1.12 de l'annexe	/	Sans objet
15	Processus d'hygiénisation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 5.1.13 de l'annexe	/	Sans objet
16	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 7.6.3 de l'annexe	/	Sans objet
17	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 7.6.4 de l'annexe	/	Sans objet
18	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 2.3.1 de l'annexe	/	Sans objet
19	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 2.1.2 de l'annexe	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 7.3.1.1 de l'annexe	/	Sans objet
22	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 7.3.2 de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'installation était correctement exploitée et le site bien entretenu. Des documents complémentaires sont attendus afin d'attester du bon respect de certaines prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Evolution de la nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Constats : Après la visite, le décret n° 2023-153 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a modifié le rubrique 2791 et créé la nouvelle rubrique 2783 intitulé "Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique ". La conséquence est que la rubrique 2791 modifiée exclut désormais cette nouvelle rubrique de son périmètre. De ce fait, le classement actuel du site de Moulinot à Stains au titre de l'autorisation pour la rubrique 2791 n'est plus adapté. En effet, les activités exercées par Moulinot s'inscrivent totalement dans la définition de la nouvelle rubrique 2783. Au regard des seuils de cette nouvelle rubrique, le site est désormais à enregistrement. Son classement au titre de la rubrique 2714 à déclaration reste quant à lui inchangé. L'arrêté préfectoral d'autorisation reste toutefois toujours en vigueur et le site est désormais également soumis à l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif "aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement". L'annexe de cet arrêté précise, pour les installations existantes comme c'est le cas pour le site de Stains, les prescriptions qui ne seront applicables qu'au 1er janvier 2024 ou celles qui ne sont pas applicables. Pour information, c'est la prescription la plus restrictive des 2 textes qui doit être respectée. Dans ce contexte, l'Inspection demande à l'exploitant de bien vouloir se positionner sur sa conformité par rapport à ces nouvelles prescriptions générales de la rubrique 2783 et de les comparer avec son actuel arrêté d'autorisation afin de définir s'il souhaite demander des aménagements de ce dernier. Dans l'affirmative et après analyse par l'Inspection, un arrêté préfectoral complémentaire pourrait être proposé. Sur un autre sujet, l'exploitant a indiqué qu'il est prévu l'installation, sur le site vers fin mars 2023, d'une station de distribution de GNV clé en main (fournisseur PRODEVAL) alimentée par le réseau de gaz urbain pour le remplissage de ses camions. Il découle des caractéristiques techniques de cette station présentées par l'exploitant (débit inférieur à 80 m3/h et stockage inférieur à 1T) qu'elle n'est pas classable au titre des ICPE. L'exploitant doit toutefois établir un porter-à-connaissance au préfet concernant cette modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Echancier respect des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article 2
Thème(s) : Autre, délai de mise en oeuvre de certaines prescriptions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions précitées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté à l'exception des prescriptions suivantes qui devront être respectées dans des délais spécifiques à compter de la notification • 7-5-2 : volume de rétention des eaux d'extinction : délai 3 mois • 7-8-1 : détection incendie : délai 6 mois • 4-3-2-3 : récupération des eaux pluviales de toitures : délai 1 an • 7-8-3 : réception des bouches d'incendie par le service canalisation de la BSPP : délai 6 mois
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection que : - Pour la prescription 7-5-2, la mise en place du volume de rétention des eaux d'incendie avait été réalisée via la création de merlons en partie sud-est du parking dédié aux camions de la société. - Pour la prescription 7-8-1, la démarche est toujours en cours et que les devis d'installation de la détection automatique d'incendie sont attendus. - Pour la prescription 4-3-2-3, le sujet de l'installation du dispositif de récupération des eaux pluviales de toitures n'avait pas été traité au jour de la visite et devrait être relancé cette année. Le délai d'1 an pour mettre en œuvre cette mesure de réduction des rejets des eaux pluviales n'est certes pas échu mais l'Inspection rappelle à l'exploitant que ce point est l'un des éléments qui a amené la commission locale de l'eau (CLE) à donner un avis favorable au projet. - Pour la prescription 7-8-3, le mail d'information concernant les bouches d'incendie a été envoyé par l'exploitant à la BSPP à la suite de la visite le 21 février 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Prescriptions spécifiques aux odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 3.3.2.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur minimale de la cheminée du système de traitement de l'air est de 10 mètres, et son diamètre minimal est de 0,87 m. Le débit nominal moyen d'évacuation des fumées est de 24 800 m ³ /h à 15°, soit 23 320 Nm ³ /h (compris entre 23000 et 25000 m ³ /h), et la vitesse minimale d'éjection est de 5 m/s.
Constats : Les caractéristiques de la cheminée et des paramètres d'éjection des rejets sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions spécifiques aux odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 3.3.2.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En sortie du système de traitement des odeurs, l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an et par un organisme agréé, à une mesure du débit rejeté et des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants représentatifs des odeurs : hydrogène sulfuré, ammoniac et COVT selon les normes en vigueur et sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. La première mesure a lieu dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. Une synthèse des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 2.9.1 La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. La mesure d'odeurs et de poussières sera effectuée tous les 3 ans .
Constats : L'exploitant a fourni le rapport d'analyse d'odeurs du 29/12/2022 réalisé par le bureau d'études ODOURNET concluant à un abattement satisfaisant des rejets sur la totalité des paramètres contrôlés lors de cette étude. L'inspection émet toutefois deux observations : - le bureau d'études a détecté une fuite à l'entrée du CAG pour laquelle aucune mesure corrective n'a été entreprise à ce jour par l'exploitant. - l'ajout d'un tableau comparatif des mesures par rapport aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté préfectoral permettrait de faciliter la lecture du rapport et de s'assurer plus simplement du bon respect de ces VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 6.2.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans, aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection son étude de bruit datant du 01/03/2021 réalisée par le bureau d'études ECHO Acoustique qui concluait à la conformité des émissions sonores au regard des exigences réglementaires. L'exploitant doit toutefois prévoir de refaire une nouvelle mesure du niveau de bruit et des émergences dans un délai d'un an au maximum après la mise en service, soit avant le 1er juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 7.4.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu de vérification périodique Q18 du 02/08/2022 par la société SOCOTEC concluant à la conformité des installations électriques. Une thermographie infrarouge Q19 a également été réalisée par SOCOTEC le 21/09/2022 pour laquelle aucune anomalie n'a été détectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 4.1.1.1 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes (Voir tableau dans l'arrêté) : - Prélèvement maximal annuel (m3/an) : 20 000 - Prélèvement maximal journalier (m3/jour) : 55
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que suite à la mise en place de mesures visant à améliorer ses process industriels, il avait réussi à réaliser des économies d'eau significatives de l'ordre de 15%. Un registre des consommations a été fourni à l'inspection qui montre une consommation annuelle en 2022 d'un peu plus de 7000 m3 avec une moyenne mensuelle de 590 m3. Ces valeurs sont conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 4.5.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle annuel des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins une fois par an un contrôle des rejets visés à l'article 4.4.1.1. par un organisme agréé. Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. Une synthèse des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 2.8.2. La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de contrôle de la qualité des rejets des eaux pluviales réalisé du 11 au 12 janvier 2021. Les résultats sont conformes exceptés un léger dépassement du pH maximum en continu de 8,7 au lieu d'un maximum fixé à 8,5. L'Inspection rappelle qu'il est attendu une périodicité annuelle pour la réalisation de ces mesures de rejets. L'exploitant aurait donc du réaliser une campagne en 2022 et devra en réaliser une en 2023. Il devra également déclarer ces résultats dans l'application GIDAF et pour ce faire créer au préalable un compte Cerbere. L'Inspection informe également qu'une campagne de détection des PFAS dans les rejets aqueux est prévu cette année dont les modalités sont en attente de la finalisation de l'arrêté ministériel dédié. Il est prévu que la campagne d'analyse devra débuter, au plus tard, 3 mois après la publication de l'arrêté. Cette campagne prévoit une analyse mensuelle pendant 3 mois consécutifs, sur 24h, en concentration et flux, avec estimation de la quantité totale de PFAS présent. Une de ces analyses mensuelles pourra donc être mutualisée avec le rapport annuel de contrôle précédemment cité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Gestion des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 4.3.2.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux usées liées au process
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un réseau de récupération des jus issus des biodéchets et eaux de nettoyage des éléments en contact avec les biodéchets (intérieur des bennes de collecte, systèmes de réception, etc.) permettant leur pompage pour intégration au procédé de traitement des biodéchets à l'issue du processus de déconditionnement.
Constats : Toutes les eaux utilisées dans l'usine de traitement sont réutilisées dans le process. Les eaux de lavages extérieurs (roues des camions par exemple) sont quant à elles rejetées après passage dans le déboureur/déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article Point 4.3.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni à l'Inspection la facture du 26/01/2021 relative au pompage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures par la société CIG. Elle est accompagnée du bordereau de suivi de déchets des eaux hydrocarbonnées collectées le 08/01/2021 puis envoyées pour traitement vers la société SITREM à Noisy-le-Sec. Ce dernier entretien datant de plus de 2 ans, l'Inspection invite l'exploitant à s'assurer qu'il n'est pas nécessaire de renouveler cette opération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article Point 5.1.7.3 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de réception sont configurés de manière à permettre l'extraction de matières non-conformes directement après leur déchargement. Ces déchets, admis mais qui ne sont pas traités sur site, sont éliminés conformément à l'article 5.2.6 du présent arrêté. Les déchets entrants entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur évacuation dans une installation dûment autorisée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'ensemble des déchets admis sur site est acheminé rapidement vers les installations de déconditionnement et d'hygiénisation. La durée entre l'arrivée sur site des déchets et leur hygiénisation, ne doit pas dépasser 48 h, avec une tolérance à 72h le week-end. L'ensemble des locaux et zones d'entreposage des déchets entrants doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Les locaux doivent être convenablement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Tous les locaux et zones d'entreposage des déchets entrants sont maintenues dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage régulier. L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets d'origine animale et les matières organiques sont réceptionnées, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des déchets entrants doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues de véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées en cas de contact avec des matières d'origine animale. Tous ces nettoyages se déroulent dans des locaux et zones garantissant que les eaux de nettoyage seront intégralement collectées. Un plan de lutte contre les nuisibles est mis en place. En cas d'indisponibilité prolongée des installations de traitement, l'exploitant évacue les déchets vers des sites dûment autorisés à les prendre en charge, aussi rapidement que possible et dans un délai n'excédant pas 72 h.
Constats : Les déchets entrants sont stockés dans un espace dédié et sont traités dans la foulée et n'excède pas les 48h. Les déchets déclassés/refusés sont également traités dans la foulée, compactés et envoyés en incinération à Saint-Ouen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article Point 5.1.7.2 de l'annexe
Thème(s) : Autre, registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directes pour la santé des personnes. L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités d'admission et de contrôle à la réception des déchets. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 5.1.1. ci-dessus, en cours de validité, - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et par l'arrêté en vigueur fixant le contenu du registre - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, - délivre un accusé de réception pour chaque livraison admise sur le site. Les refus d'admission des déchets ou matières sont également enregistrés, avec les indications suscitées, la mention du motif de refus, la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte desdits déchets. Les registres d'admission ou de refus sont archivés pendant une durée minimale de trois ans, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les déchets dangereux, les données sont enregistrées via la base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets" et sont transmises par voie électronique au ministre chargé de l'environnement. Cette transmission faite selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Constats : L'exploitant indique à l'inspection qu'il est confronté à très peu de refus des déchets entrants en provenance de ses clients (cantines, hôtels, restaurants, collectivités,...). Il crédite ce résultat à des actions de formations dispensées par Moulinot sur les bonnes pratiques du tri amont directement auprès de ses clients et sur la formation de ses chauffeurs qui contrôlent les déchets au moment de la récupération. L'inspection n'a toutefois pas consulté lors de la visite le registre des refus subsistant. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas indiqué à l'inspection comment il s'assurait de l'absence de matières radioactives au sein de ses déchets entrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Processus d'hygiénisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 5.1.11 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Dispositions relatives au traitement par hygiénisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois déconditionnées, la totalité des matières entrantes est broyée dans un broyeur permettant de garantir une taille de particule inférieure à 12 mm. Une fois broyées, toutes les matières entrantes sont dirigées vers une unité d'hygiénisation dotée de systèmes de mesures et d'enregistrement de la température. Le traitement devra appliquer une température d'au moins 70 °C pendant au moins 60 minutes. La température est contrôlée et enregistrée en continu par l'unité d'hygiénisation. Un système de sécurité régulièrement entretenu et vérifié est mis en place pour pallier toute température insuffisante. En cas d'interruption de la phase d'hygiénisation, celle-ci est arrêtée et remise à zéro pour être relancée manuellement par un opérateur. Aucun volume de matières organiques ne peut suivre le circuit sans respecter les paramètres d'hygiénisation. L'unité d'hygiénisation permet un enregistrement des données d'hygiénisation par lot.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les certificats d'étalonnage des 9 appareils de mesure de la régulation de la température réalisés le 19 juillet 2022 par la société JUMO REGULATION. L'hygiénisateur dispose d'une détection automatique de la température basée sur ces sondes qui en cas de détection d'une phase de traitement inférieure à 60 minutes à 70° C relance automatiquement une nouvelle session de traitement. Le système de chauffage est alimenté par gaz du réseau urbain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Processus d'hygiénisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 5.1.12 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Dispositions relatives au contrôle de l'hygiénisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets pré-traités par hygiénisation à l'intérieur de l'établissement font, après hygiénisation, l'objet des analyses suivantes : (cf. tableau de l'arrêté) Les résultats et leurs interprétations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Plus généralement, toutes les analyses nécessaires à l'admission des déchets traités au sein du site vers un autre site sont prises afin de garantir le respect du cahier des charges des déchets entrants sur ce dernier site et du respect des réglementations et normes auquel ce dernier site est tenu de se conformer. Par ailleurs, les produits de nettoyage susceptibles d'être incorporés dans la soupe de biodéchets sont sélectionnés de manière à ne pas avoir d'impact sur la qualité de la soupe finale, et ne pas avoir d'impact sur les traitements biologiques ultérieurs effectués dans d'autres installations. Le nom et les caractéristiques des produits utilisés (fiches de données sécurité), avec leur quantité, sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, les 4 derniers rapports d'analyses relatifs à l'innocuité (réalisés par INNOLAB et SADEF), au taux d'indésirables (réalisés par AUREA) et au potentiel méthanogène (réalisés par AUREA). Aucune non-conformité n'est signalée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Processus d'hygiénisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 5.1.13 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Dispositions relatives aux biodéchets hygiénisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La soupe hygiénisée est stockée dans 2 cuves de stockage aériennes de 73 m³. Les biodéchets conformément hygiénisés sont expédiés dans une installation de méthanisation régulièrement autorisée ou enregistrée, pour y être traités par méthanisation. Toute autre utilisation du contenu de ces cuves est interdite. Le contenu des cuves contenant les biodéchets après hygiénisation ne doit pas être entreposé plus de 24 h, avec une tolérance à 72 h le week-end ou en cas de situation particulière que l'exploitant devra consigner.
Constats : Le site expédie environ 3 citernes par jour qui permet le respect des 24h max d'entreposage. L'exploitation se fait dans une logique de flux tendu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 7.6.3 de l'annexe				
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.				
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection: - le rapport de contrôle de ses blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) RVBAES n°022053 du 05/04/22 et 01/06/22 par la société TABART concluant à leur bon fonctionnement - le compte-rendu de visite périodique Q4 de ses extincteurs du 05/05/22 par la société TABART concluant que l'installation est conforme - le rapport de vérification du système de désenfumage RVSD N° 022063 du 05/04/2022 par la société TABART concluant à son bon fonctionnement Pour rappel, l'installation d'une détection automatique d'incendie est en cours. Pour information, le site n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 17 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 7.6.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes de sécurité sont bien affichées. L'inspection observe toutefois qu'elle pourrait être plus nombreuses sur le site et améliorées en termes de signalétique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 2.3.1 de l'annexe
Thème(s) : Autre, entretien et propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Le site est propre et bien entretenu. Aucune dispersion de poussières, papiers, boues, déchets, etc. n'a été constaté sur les voies publiques et les zones environnantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 2.1.2 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Conditions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est entièrement clôturé et les clôtures sont maintenues en bon état. Les horaires de présence du personnel d'exploitation s'étendent de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi, avec une possibilité d'extension selon les besoins de la production. Les réceptions et expéditions par des sociétés extérieures ne sont possibles que sur les horaires de présence du personnel d'exploitation et se font sous la supervision d'un des membres du personnel d'exploitation de l'installation. Le déchargement des collectes de la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ est autorisée 24h/24 et 7j/7 En l'absence du personnel d'exploitation ou encadrant, le déchargement est uniquement autorisé de l'alvéole de chargement automatique dite « toploader ».
Constats : Le site est correctement clôturé et les horaires et modalités de fonctionnement sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Réseau eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 4.2.1.4.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les eaux d'incendie sont stockés en partie sud-est du parking accueillant les camions de la société du fait de sa déclinaison. L'isolement par rapport au réseau extérieur n'est pas réalisé à l'aide d'une vanne mais en coupant le fonctionnement de la pompe de relevage (qui sert en temps normal à remonter la collecte des eaux pluviales du site vers le réseau d'assainissement). Par contre, aucune consigne de la marche à suivre pour couper la pompe n'est indiqué sur celle-ci, ni dans le registre des consignes de sécurité. Par ailleurs, les merlons recouverts de matières de plastiques installés pour assurer le volume nécessaire à la rétention des eaux pluviales présentent déjà des coupures et dégradations qui obèrent l'étanchéité du dispositif. L'exploitant doit faire le nécessaire pour réparer ces dommages et s'assurer dans le temps du respect de l'étanchéité de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 21 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 7.3.1.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Le site est accessible pour l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article Point 7.3.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif placé à l'extérieur des locaux permet d'interrompre au besoin l'alimentation électrique et l'arrivée du gaz, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive et de l'alimentation en très basse tension. Ce dispositif est signalé et maintenu en bon état de fonctionnement ; il comporte une indication du sens de la manœuvre et le repérage des positions ouvert et fermé. Des vannes manuelles de coupure de l'alimentation en gaz sont également présentes sur la conduite principale en amont des locaux et à proximité de la chaudière.
Constats : Le dispositif extérieur de coupure du gaz et de l'électricité est bien présent. L'exploitant veillera toutefois à ce que son accès soit constamment dégagé. L'exploitant a également transmis la dernière attestation d'entretien de la chaudière gaz datant du 24/11/2022 effectué par la société ROTTIGNI concluant à une situation normale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet